



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

19, rue Raspail - 94200 Ivry-sur-Seine

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire du 24 juin 2022 au profit de Madame Roshko épouse Fleuranceau et Monsieur Serge Fleuranceau

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
(5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.221-2,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

considérant que la Commune est propriétaire de l'ensemble immobilier sis 19 rue Raspail cadastrée section AM n° 69 à Ivry-sur-Seine (94200), d'une superficie totale de 11 715 m²,

considérant que ce bien immobilier a été acquis afin de constituer une réserve foncière dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain sur le secteur « Gagarine Truillot »,

considérant que Madame Roshko épouse Fleuranceau et Monsieur Fleuranceau ont demandé à la Commune, à titre d'aide provisoire, de leur mettre à disposition temporairement, un appartement de 62 m² situé au premier étage de l'immeuble précité, ce que la Commune a accepté,

vu ses arrêtés municipaux, du 24 juin 2022 approuvant la convention d'occupation précaire du bien susmentionné d'une part, du 10 octobre 2022 et du 6 mars 2023 approuvant respectivement les avenants n°1 et n°2 portant prolongation de la durée de validité de la convention précitée jusqu'au 30 septembre 2023,

considérant que Madame Roshko épouse Fleuranceau et Monsieur Fleuranceau ont demandé de bénéficier à nouveau d'une prolongation de la durée d'occupation précaire du bien précité, ce que la Commune a accepté,

vu l'avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire, ci-annexé,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire en date du 30 juin 2022 prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31 mars 2024 maximum.

ARTICLE 2 : INDIQUE que toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation précaire en date du 30 juin 2022 demeurent en vigueur et inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ARTICLE 4 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 5 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Comptable public et aux co-contractants.

FAIT EN MAIRIE LE 22 SEP 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 22 SEP 2023
RECU EN PREFECTURE
LE 22 SEP 2023
NOTIFIE
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.